

LE PRÉSIDENT DU FASO
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU** La Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU** Le Décret n°97-261/PRES du 7 juin 1997 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** Le Décret n° 97-270/PRES/PM du 10 juin 1997 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** la Loi n°11/92/ADP du 22 décembre 1992 portant code du travail ;
- Vu** la Zatu n°ANIV/023/CNR/TRANS du 06 février 1987 portant organisation des transporteurs routiers au Burkina Faso et ensemble ses textes d'application ;
- Vu** la loi n°13-72/AN du 28/12/1972, portant Code de la sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés ;
- Vu** le Décret n°97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Le** conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 mars 1998 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Il est institué pour transporteurs routiers une carte d'affiliation à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 2 : L'affiliation à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale est obligatoire pour tout transport routier.

Elle donne lieu à la délivrance d'une carte d'affiliation transport.

ARTICLE 3 : La carte d'affiliation transport figure au nombre des pièces à présenter aux agents chargés de la sécurité lors des contrôles.

ARTICLE 4 : La détention de la carte d'affiliation transport du transporteur affilié à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale est obligatoire pour tout conducteur de véhicule de transport routier à l'exception des conducteur propriétaire de leur véhicules.

ARTICLE 5 : Sans préjudice du paiement de la contravention de police, tout transporteur employeur qui enfreint les dispositions du présent décret, s'expose à la mise en œuvre de la procédure de recouvrement propre à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 6 : Les modalités d'application du présent décret seront déterminées, par arrêté conjoint du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale, du Ministre de la Défense, le Ministre de l'Administration Territoriale de Sécurité et du Ministre des Transports et du Tourisme.

ARTICLE 7 : Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale, le Ministre de la Défense, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre des Transports et du tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel du Faso.

Ouagadougou , le 18 mars 1998

Blaise COMPORE

Le premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Emploi, du
Travail et de la Sécurité Sociale

Elie SARE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité

Yéro BOLY

Le Ministre de la Défense

Albert D. MILLO

Le Ministre de Transport
et du tourisme

Alain B. YODA